

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 250974

M. [REDACTED]

M. Soli
Magistrat désigné

Mme Guilbert
Rapporteuse publique

Audience du 19 mars 2026
Décision du 9 avril 2026

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 février et 25 avril 2025, [REDACTED] d, représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 11 février 2025, par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a décidé de limiter la validité de ses permis de conduire B, A1 et B1 du requérant,

2°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de retirer la mesure de restriction affectant son permis de conduire,

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

4. La décision par laquelle un préfet suspend un permis de conduire est une décision individuelle défavorable qui doit être motivée en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Le préfet doit se conformer aux dispositions issues des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration en informant le conducteur de son intention de suspendre son permis de conduire et de la possibilité qui lui est offerte de présenter des observations dans les conditions prévues par ces dispositions. Le préfet ne peut légalement se dispenser de cette formalité, en raison d'une situation d'urgence, que s'il apparaît, eu égard au comportement du conducteur que le fait de différer la suspension de son permis de conduire pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de la procédure contradictoire créerait des risques graves pour lui-même ou pour les tiers.

5. Au cas d'espèce, il est constant que l'avis médical concluant à l'inaptitude du requérant à la conduite a été délivré le 15 janvier 2025 et que la décision a été prise le 11 février 2025, délai de près d'un mois qui laissait loisir à l'administration, qui n'établit pas la réalité d'une situation d'urgence, de mettre en œuvre la procédure contradictoire prévue par les dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

DECIDE :

Article 1^{er}: La décision du 11 février 2025 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a limité la validité des permis A1, B et B1 de M. [REDACTED] et l'a déclaré inapte à la conduite est annulée.

Article 2: Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de prendre une nouvelle décision après avoir mis à même le requérant de présenter ses observations.